

BGer 4A_327/2018 vom 23. Mai 2019

Bundesgericht, 2019-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_327_2018

FR: TF 4A_327/2018 du 23 mai 2019

IT: TF 4A_327/2018 del 23 maggio 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'arrêt attaqué est une décision finale (art. 90 LTF) rendue en matière civile (art. 72 LTF) par le tribunal supérieur institué comme autorité cantonale de dernière instance, lequel a statué sur recours (art. 75 LTF). La valeur litigieuse atteint le seuil de 30'000 fr., ouvrant le recours en matière civile dans les affaires ne relevant ni du droit du travail ni du droit du bail à loyer (art. 74 al. 1 let. b LTF). Le recours est exercé par les parties qui ont succombé dans leurs conclusions condamnatoires et qui ont donc qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF); il a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans la forme (art. 42 LTF) prévue par la loi. Le recours est en principe recevable, sous réserve de l'examen des griefs particuliers.

E. 1.2

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1 p. 247; 136 II 304 consid. 2.4 p. 313). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est donc limité ni par les arguments soulevés dans le recours, ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et il peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 89; 138 II 331 consid. 1.3. p. 336; 137 II 313 consid. 1.4; 135 III 397 consid. 1.4 p. 400). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes. Il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 141 III 86 consid. 2; 140 III 115 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, il n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 139 I 22 consid. 2.3; 137 III 580 consid. 1.3; 135 III 397 consid. 1.4

in fine).

E. 1.3

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). "Manifestement inexactes" signifie ici "arbitraires" (ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253; 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 140 III 115 consid. 2 p. 117; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de

la cause (art. 97 al. 1 LTF).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l'art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi les conditions précitées seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18 et les références). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes en conformité avec les règles de procédure les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 90). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

En matière de constatations de fait et d'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral se montre réservé, vu le large pouvoir qu'il reconnaît en ce domaine aux autorités cantonales. Il n'intervient, du chef de l'art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 265; 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2; 134 V 53 consid. 4.3; 133 II 249 consid. 1.4.3; 129 I 8 consid. 2.1).

E. 2

Sous l'intitulé «préambule», les recourants mettent en doute l'impartialité des membres de la Cour d'appel civile ayant statué, au motif que ceux-ci sont des collègues des juges composant la Cour civile qui a rendu le premier jugement. Ils voient la preuve de l'"effet corporatiste" qui aurait prévalu en l'espèce dans le fait que les juges d'appel n'auraient, sur plusieurs points, pas reconnu le parti pris flagrant des premiers juges contre les recourants.

E. 2.1

La garantie d'un juge indépendant et impartial telle qu'elle résulte de l'art. 30 al. 1 Cst. et de l'art. 6 par. 1 CEDH permet de demander la récusation d'un magistrat dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Il suffit que des circonstances - objectivement constatées - donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat (ATF 144 I 159 consid. 4.3 p. 162 et les arrêts cités). La violation de règles de procédure ou une décision matérielle erronée ne fondent pas en soi l'apparence de prévention d'un tribunal, sauf erreurs particulièrement graves ou répétées qui constitueraient une violation manifeste des obligations du juge et se traduiraient systématiquement au détriment d'une partie (arrêts 4A_613/2017 du 28 septembre 2018 consid. 5; 4A_149/2018 du 7 mai 2018 consid. 5.2; cf. également ATF 125 I 119 consid. 3e p. 124).

E. 2.2

Les recourants n'invoquent aucun grief d'ordre constitutionnel à l'appui de leur argumentation. Vu les exigences de motivation élevées en la matière (cf. consid. 1.2 in fine supra), le recours se révèle d'emblée irrecevable dans cette mesure.

Au demeurant, le fait que l'un ou l'autre des juges d'appel ayant statué soit amené à siéger parfois dans des cours avec un juge composant l'autorité de première instance ne suffit manifestement pas à créer une apparence de prévention des membres de la Cour d'appel civile. Au surplus, la critique des recourants s'épuise dans les qualificatifs "arbitraire", "aberrant", "grotesque" ou "ridicule" adressés à l'appréciation des preuves à laquelle tant les premiers juges que l'autorité précédente se sont livrés, ce qui, à l'évidence, ne permet pas de retenir une violation manifeste des obligations du juge éventuellement révélatrice d'une prévention à l'égard des recourants.

E. 3

Le litige porte sur la survenance d'un cas d'assurance.

E. 3.1

Conformément à la règle générale de l' art. 8 CC , le fardeau de la preuve incombe à l'ayant droit, qui doit établir les faits propres à justifier sa prétention; l' art. 39 al. 1 LCA lui impose ainsi de fournir à l'assureur qui le demande tout renseignement sur les faits à sa connaissance qui peuvent servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à fixer les conséquences du sinistre (ATF 130 III 321 consid. 3.1 p. 323).

En principe, une preuve est tenue pour rapportée lorsque le juge a pu se convaincre de la vérité d'une allégation (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2; 132 III 715 consid. 3.1; 130 III 321 consid. 3.2). Il arrive toutefois, dans l'assurance contre le vol notamment, qu'une preuve stricte du sinistre puisse difficilement être exigée de l'ayant droit. La jurisprudence admet alors un «état de nécessité en matière de preuve» (

Beweisnot), qui autorise un allègement des exigences dans ce domaine. Il suffit ainsi à l'ayant droit de démontrer que l'événement assuré s'est produit avec une vraisemblance prépondérante; ce degré de preuve suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération.

Pour sa part, l'assureur a le droit d'apporter une contre-preuve, conformément à l' art. 8 CC . Il cherchera à démontrer des circonstances propres à faire naître chez le juge des doutes sérieux sur l'exactitude des allégations formant l'objet de la preuve principale. Pour que la contre-preuve aboutisse, il suffit que la preuve principale soit ébranlée, de sorte que les allégations principales n'apparaissent plus comme les plus vraisemblables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 à 3.5 p. 324 ss).

Déterminer, sur la base des éléments à disposition, si l'événement assuré s'est produit ou non avec une vraisemblance prépondérante est une question qui ne relève pas de l'analyse juridique, mais bien de l'appréciation des preuves (arrêts 4A_193/2008 du 8 juillet 2008 consid. 2.3.4; 4D_73/2007 du 12 mars 2008 consid. 2.2; 5C.11/2002 du 11 avril 2002 consid. 3a, reproduit in JdT 2002 I 531). Le juge apprécie globalement, au moment de rendre son jugement, l'ensemble des résultats de la procédure probatoire, se rapportant aussi bien à la preuve principale qu'à la contre-preuve, pour décider si la survenance du sinistre est établie avec une vraisemblance prépondérante (ATF 130 III 321 consid. 3.4 p. 327; arrêt 4A_193/2008 précité consid. 2.1.4 et 2.3.2).

E. 3.2

Selon l'arrêt attaqué, les assurés n'ont pas rendu vraisemblable qu'un détournement ou un vol simple était survenu à l'aéroport de Genève le 1er septembre 2008, ni qu'ils étaient

propriétaires des objets prétendument volés, ni que les bagages en cause contenaient lesdits objets.

Contre ces conclusions, les recourants soulèvent tout d'abord un moyen fondé sur l'interdiction de l'arbitraire dans l'établissement des faits et l'appréciation des preuves. L'autorité précédente aurait écarté sans motifs suffisants des éléments de preuve régulièrement administrés et décisifs; elle n'aurait pas repris non plus des faits qui ressortaient du jugement de première instance, lequel, par ailleurs, ne mentionnerait pas d'autres faits et preuves pertinents dans son état de fait. D'après les recourants, les faits pertinents qui auraient dû figurer dans l'arrêt attaqué sont les suivants: premièrement, la propriété des assurés sur les objets dérobés qu'ils énumèrent sous 213 allégués (nos 23 à 236 de la demande), attestée par les factures correspondantes dont la presque totalité est au nom de la recourante; deuxièmement, le rachat de tous les articles en cause, attesté par de multiples factures au nom de la recourante postérieures à septembre 2008; troisièmement, le fait que la recourante ait été bousculée par un individu le 1^{er} septembre 2008, établi par plusieurs témoins et notamment par A. _____ dont la déposition n'a pas été reprise dans le jugement de première instance.

Dans un second temps, les recourants reprochent à la cour cantonale d'avoir violé le droit en ne reconnaissant pas qu'ils étaient de bonne foi et avaient satisfait aux exigences de la vraisemblance prépondérante. A l'appui de la haute vraisemblance du sinistre, les assurés invoquent pêle-mêle l'attestation du Dr D. _____, le rachat de tous les articles annoncés comme dérobés, le fait qu'ils étaient propriétaires de ceux-ci, leur niveau de vie élevé et leurs très grandes possibilités financières, leur haute crédibilité ainsi que l'absence de contre-preuve rapportée par l'assureur. S'agissant du déroulement des faits tel que décrit par l'assurée, les recourants ne voient aucune contradiction imputable à l'intéressée dès lors que celle-ci n'a signé qu'une seule version, celle figurant dans le protocole d'entretien du 20 janvier 2009.

E. 3.3

Il y a lieu d'observer d'emblée que le second moyen, fondé sur la violation du droit, n'a pas de portée indépendante. En effet, la tâche de la cour de céans est d'examiner si les conclusions de l'autorité précédente procèdent ou non d'un établissement arbitraire des faits (cf. consid. 3.1 in fine supra).

E. 3.3.1

Dans la mesure où ils s'en prennent à l'état de fait constaté dans le jugement de première instance, les recourants formulent un grief irrecevable, car seul l'arrêt rendu par la Cour d'appel civile peut faire l'objet du recours (cf. art. 75 al. 1 LTF).

E. 3.3.2

Pour justifier leur créance envers l'intimée, les recourants devaient prouver avec une vraisemblance prépondérante la survenance du sinistre allégué (un détournement à l'aéroport de Genève le 1^{er} septembre 2008) et l'étendue de la prétention (des articles de luxe contenus dans trois bagages pour une valeur de plus de 340'000 fr.). Selon l'arrêt attaqué, les assurés ont échoué dans cette double preuve.

En premier lieu, il convient donc de rechercher si c'est à la suite d'une appréciation arbitraire des preuves que la cour cantonale a nié la haute vraisemblance d'un vol avec emploi de la force envers la recourante en date du 1

er septembre 2008. Sur le déroulement des faits, l'autorité précédente a relevé que la version présentée par l'assurée à la police et à l'assureur avait varié considérablement au fil du temps, qu'il n'existait aucun témoignage direct de l'événement et que les témoignages indirects étaient divergents.

Contrairement à ce que les recourants soutiennent, les éléments du dossier n'étaient pas dépourvus de toute force probante au motif qu'ils n'étaient pas signés par l'assurée (la plainte et le complément de plainte) ou n'émanaient pas de celle-ci (les attestations médicales). Les recourants semblent oublier qu'il leur appartenait de rendre hautement vraisemblable la version des faits qu'ils alléguaient - un détroussement - et que des motifs importants devaient ainsi plaider pour la véracité de cette allégation. Dans leur appréciation, les juges précédents ne pouvaient se contenter des seules déclarations à l'assureur signées de l'intéressée et c'est dès lors sans arbitraire qu'ils se sont fondés sur la comparaison des différentes déclarations de la recourante - qu'elles soient signées ou non ou encore rapportées - pour évaluer la vraisemblance de la version des faits alléguée par les assurés.

A cet égard, l'usage de la force, permettant de qualifier le vol de détroussement, est mentionné dans le complément de plainte du 5 septembre 2008, qui fait état d'une bousculade, ainsi que dans le compte-rendu du 20 janvier 2009, où la recourante déclare à l'assureur s'être fait bousculer et s'être retrouvée avec ses papiers à terre. Or, la plainte du 1

er septembre 2008, déposée le jour même de l'événement, évoque une disparition des valises sans que la recourante ne se rende compte de rien. Il y a là manifestement une contradiction. Par ailleurs, les témoins auxquels l'assurée a raconté l'événement ne relatent pas non plus le déroulement des faits de la même manière. A. _____, le représentant de l'assureur qui a expliqué aux recourants la différence déterminante entre vol simple et détroussement, fait bien état d'une bousculade, à l'instar de la directrice de la boutique de luxe V. _____, laquelle a précisé que l'assurée était tombée à terre de manière douloureuse avant que le chariot contenant les bagages ne soit emporté. En revanche, l'employée de la boutique de luxe V. _____ a indiqué que la recourante avait posé ses bagages sur un chariot et que, le temps qu'elle se tournât, ceux-ci avaient disparu. Quant au Dr B. _____, il a compris que la patiente s'était fait agresser et pousser en avant contre le chariot, alors que, pour le Dr D. _____, elle ne s'était pas sentie véritablement agressée au moment des faits. Il s'ensuit qu'il y a également des incohérences entre les versions de l'événement décrites par l'assurée à des tiers, témoins indirects.

Sur la base de ces éléments et en l'absence de témoignage direct d'un événement censé s'être déroulé en présence de nombreuses personnes, la cour cantonale pouvait sans arbitraire nourrir des doutes sérieux sur la réalité du détroussement allégué par les recourants, indépendamment de la haute crédibilité dont ils jouiraient de manière générale, et admettre ainsi que les assurés n'avaient pas établi au degré de preuve requis un vol de bagages avec usage de la force en date du 1

er septembre 2008 à l'aéroport de Genève.

En tant qu'il est recevable, le grief tiré d'une appréciation arbitraire des preuves se révèle mal fondé.

E. 3.4

Le déroulement de l'événement assuré tel qu'allégué par les recourants n'est pas prouvé avec une vraisemblance prépondérante, ce qui suffit au rejet de l'action. Point n'est dès lors besoin d'examiner les griefs soulevés par les recourants en rapport avec la preuve de leur droit de propriété sur les articles de luxe annoncés comme volés ou le rachat desdits objets postérieurement au 1

er septembre 2008.

E. 4

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Les recourants, qui succombent, prendront à leur charge les frais judiciaires (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.